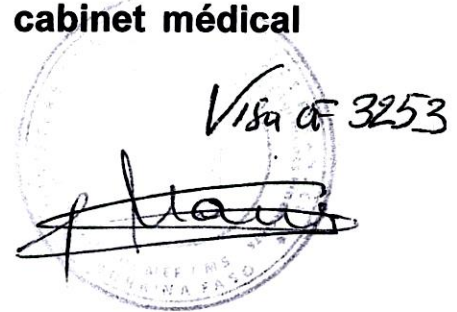


ARRETE N°2017- 801 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet médical
privé

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ; 27/10/2017
Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 04 octobre 2017

ARRETE

Article 1 : Monsieur BOUDA Baowendboun Donatus Arsène, médecin généraliste, bénéficiaire de l'autorisation n°2016-018/MS/CAB du 07/03/2016, portant création d'un cabinet médical privé à la parcelle 12, lot 148, section BO, du secteur 36 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

Article 2: Le cabinet médical privé ouvert par Monsieur BOUDA Baowendboum Donatus Arsène est dénommé « **CABINET MEDICAL BETHESTA** » ✓

Article 3: Monsieur BOUDA Baowendboum Donatus Arsène devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ; ✓
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ; ✓
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets médicaux privés ; ✓
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés. ✓

Article 4: Monsieur BOUDA Baowendboum Donatus Arsène n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet. ✓

Article 5 : Monsieur BOUDA Baowendboum Donatus Arsène fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre. ✓

Article 6: L'ouverture et l'exploitation du cabinet privé de prothèse dentaire ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ; ✓
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet médical privé de toute astreinte du service public. ✓

Article 7 : Le délai d'ouverture du cabinet médical privé au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet médical privé sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet médical privé d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

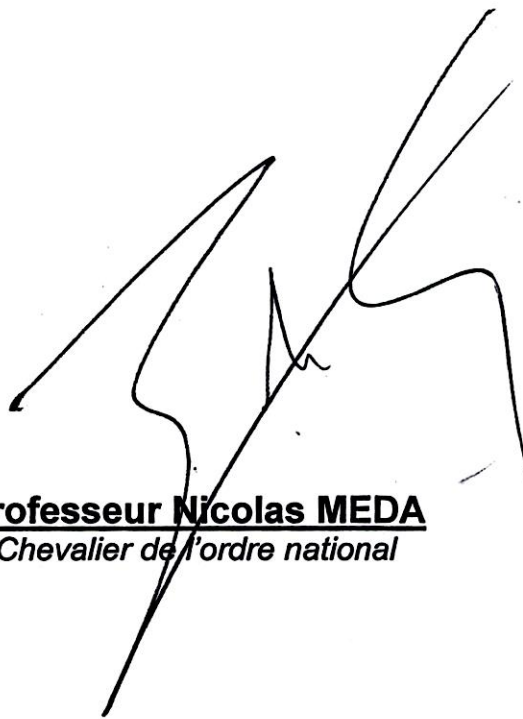
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 30 OCT 2017

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1-DRS/ Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 3- J.O
- 2- Archives / chrono



Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national